Fr c1.8686
Case
FRC
16725

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE GEORGES COUTHON,

Député du Département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Louis Capet a-t-il conspiré contre la patrie? A-t-il tenté de ravir au peuple & sa souveraineté, & sa liberté, d'avilir & de dissoudre la représentation nationale? Ne s'est-il pas coalisé avec nos ennemis intérieurs & extérieurs? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, & fomenté les troubles au-dedans? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuse, à solder les brigands qui se sont armés contr'elle? Louis n'a-t-il pas fait couler le sang, & cherché à redonner la vie au monstre du

THE NEWBERRY
LIBRARY

despotisme, par la mort des plus ardens défenseurs de la liberté ? Louis est né roi, & l'on se fait toutes ces questions.

Oui, Citoyens. Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure & sanguinaire comme le sont tous les rois, mais le ciel courroucé, regrete enfin d'avoir prêté si long-temps sa lumière à des monstres, & la terre, souillée de leur présence, est lasse de les porter : il est un terme fatal à toutes choses, celui des crimes de Louis est expiré, & le jour d'en faire justice est venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuses victimes impitoyablement égorgees à Nanci, à la Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carousel, aux armées ; je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouses, de ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères qui accusent le tyran surpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du sang qu'il a fait répandre, & nous demandent, à nous, justice de ses forfaits.

Cette justice leur est due ; Louis a mérité la mort ; mon avis est qu'il périsse : ce mot terrible me coute beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir ; j'obéis à ma conscience, & je suis sans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens proposés par les défenseurs de Louis ; plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi, y ont répondu avec succès ; je dirai seulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyé prononcé à la barre, que des subtilités & des sophismes ; beaucoup de mots, point de raisons, une finesse de barreau dans la manière de présenter & d'altérer les faits, & de l'immoralité, j'ose le dire, dans le développement de l'inviolabilité constitutionnelle ; ainsi, à mon sens, les différens chefs d'accusation contre Louis, restent dans toutes leur force.

Mon unique objet est de réfuter une opinion qui a paru faire quelqu'impression dans l'assemblée, & que je crois, moi, aussi erronée dans ses principes, que dangereuse dans ses effets.

Je parlerai sans haine & sans aigreur, contre les personnes, parce que je ne sais haïr que les mauvaises actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un homme qui sent vivement, mais toujours sans passions ; je ne dirai d'injues à qui que ce soit, parce que l'art facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'est absolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas besoin de formes oratoires pour séduire, & tout système qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la justice & la raison, doit lui paroître odieux.

L'opinion que je me propose principalement de combattre, est celle de *Salles*, dont le résultat est, que la Convention nationale prononce sur le fait, en déclarant que Louis est ou n'est pas coupable, & qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires l'examen & la solution de la question politique.

Les moyens que je vais développer contre cette opinion seront souvent communs, au système de *Buzot* & autres qui, à la différence de *Salles*, pensent que la Convention nationale doit également prononcer & sur le fait, & sur l'application de la peine; mais à la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorsque j'ai entendu *Salles*, & après lui plusieurs autres de mes collègues, dire qu'il falloit prononcer sur le fait, & renvoyer aux assemblées primaires l'examen de *la question politique*, je me suis bonnement demandé à moi-même : mais que veulent donc dire les opinans par ces mots : *renvoyer l'examen de la question politique*? S'agit-il effectivement ici d'une question purement politique, ou bien seulement d'un jugement à prononcer sur un individu?

Une question politique ne peut porter en général que sur les choses; pourquoi donc en présenter la solution comme objet unique de délibération dans un procès où le sort d'un homme tient le premier rang? Est-ce parce que cet homme fut roi?

Mais si, par cette raison, la politique se trouve liée en effet à la discussion qui nous occupe, au moins convient-on que ce n'est qu'indirectement, sous le seul rapport des formes à suivre, des précautions à prendre, & des mesures à garder; il y aura, si l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des considérations extraordinaires & majeures, qui pourront influer sur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il est de l'intérêt de la République de tempérer la rigueur de la loi : la justice pourra vous défendre de composer ainsi avec les principes, & vous prescrira d'être inflexibles comme elle. Vous examinerez dans votre sagesse & dans votre conscience, quelle est celle des deux, de la politique ou de la justice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez ensemble dans votre détermination, si vous le pouvez; mais toujours est-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation, de ne présenter définitivement à résoudre qu'une simple question politique? C'est qu'on a bien senti que s'il étoit facile de faire concevoir que des assemblées primaires pourroient s'occuper d'une question politique, qui ne s'entend en général que des grands intérêts de l'état, il ne le

feroit pas autant de perſuader que les aſſemblées primaires pourroient recevoir de leurs délégués la miſſion de ſe former en tribunaux, pour déterminer & appliquer la peine encourue par un criminel ; & voilà pourquoi l'on s'eſt diſpenſé de prononcer le mot de jugement, le ſeul qui convenoit, & qu'on a cru au contraire devoir employer excluſivement des expreſſions vagues qui puſſent faire prendre le change ſur la nature & le véritable état de la queſtion.

Les aſſemblées primaires conſtituées en corps judiciaires, & par qui ! Par une convention que les aſſemblées primaires ont elles-même créé. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ſes droits, aura donc aliéné dans vos mains ſa ſouveraineté ? Nous ne ſommes donc plus ſous le régime d'une repréſentation ſubordonnée, mais bien ſous celui d'un deſpotiſme ſénatorial ? Qu'aura donc gagné le peuple à cette nouvelle révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres ? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-deſſus du créateur. Rappelez-vous que ce pouvoir eſt, par ſa nature, incommuniquable, & que vous avez vous-même prononcés la peine de mort contre quiconque oſeroit tenter de l'uſurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux aſſemblées primaires ſoit attentatoire à la ſouveraineté du peuple, c'eſt au contraire un hommage qu'on lui rend ; c'eſt par reſpect par déférence pour cette ſouveraineté qu'on veut que ce ſoit elle qui prononce ſur le ſort de Louis.

Par reſpect, par déférence ! C'eſt bien ainſi que par une tactique de mots, on parvient plus ſûrement à frapper ſur les choſes ; c'eſt bien ainſi qu'on peut eſpérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le diſpoſer à porter lui-même atteinte à ſes droits les plus ſacrés à reconnoître un pouvoir uſurpateur & à adopter d'avance la conſtitution qu'on veut lui donner.

Mais où donc eſt-elle cette déférence pour la ſouveraineté du peuple ?

S'il s'agiſſoit d'une loi conſtitutionelle ſans doute il faudroit en renvoyer l'examen, & la ſanction au peuple, parce qu'une loi conſtitutionelle, étant par ſa nature, un contrat paſſé entre tous les membres du corps ſocial ; il eſt dans l'ordre de choſes & de la juſtice que ce contrat ſoit l'ouvrage de toutes les parties intéreſſées.

Je penſerois différemment, s'il étoit queſtion d'une loi ordinaire, qui, à mon avis, ne doit être ſoumiſe, pour l'intérêt

du peuple & la ſtabilité du gouvernement qu'à un *veto* d'opinion ſur lequel je m'explipuerai quand il en ſera temps; mais il ne s'agit pas ici, ni d'une loi conſtitutionelle, ni d'une loi de ordinaire mias ſeulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je ſoutiens que ce renvoi eſt impratiquable dans les les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les aſſemblées primaires ne peuvent pas être transformees en tribunaux, parce que les tribunaux ſont des autorités conſtituées, & qve les aſſemblées primaires ſont pouvoir conſtituant.

Le peuple lui-même, quoique ſouverain, ne pourroit pas eriger les oſſemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple dans une ſociété établie, ne peut pas faire que le pouvoir ſuprême devienne l'autorité creée, on a déja cité à ce ſujet l'opinion de Rouſſeau, je la rappelle, parce que cette opinion eſt un principe.

On vous a dit que tous les actes du corps des repréſentans du peuple étoient des actes de tyrannie, s'ils n'étoient pas ſoumis à ſa ſanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeoient la ſanction formelle étoient ceux qui tenoient à la conſtitution, ou dont lexécution proviſoire étoiet irréparable, comme il arriveroit par exemple, dans le cas où Louis jugé à mort, ſeroit de ſuite exécuté.

Que les actes auxquels la ſanction tacite ſuffiſoit étoient des lois ordinaires, dont l'exécution proviſoire n'emportoit aucun inconvénient, & contre leſquelles le ſouverain étoit toujours à temps de réclamer.

Je ſuis bien loin de conteſter ce principe ſacré que les lois conſtitutionnelles doivent être ſoumiſes à la ſanction formelle du peuple; on ſe rappelera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre ſeſſion: *Qu'il ne pouvoit y avoir de conſtitution, que celle qui ſeroit librement acceptée par le peuple, dans ſes aſſemblées primaires.*

Je ſuis bien loin auſſi de peuſer que les lois ordinaires n'aient pas beſoin d'une ſanction tacite. J'ai déja exprimé plus haut mon opinion à ce ſujet.

Mais ceux qui ont dévelopé ces vérités que perſonne ne conteſte, n'ont pas dit que les repreſentans du peuple pouvoiênt être inveſtis de pluſieurs ſortes de pouvoirs, qu'à celui de faire les lois, ils pouvoient réunir, dans certains cas celui de les ppliquer, & même de les faire exécuter, c'eſt ce qui arrive

par exemple quand le Corps législatif porte des Décrets d'accusation, qu'il nomme dans son sein deux de ses membres pour en suivre l'effet, quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter des Citoyens, de les traduire a sa barre, quand il suspend des fonctionnaires, qu'il annulle des arrêtés, qu'il casse des administrations &c. Ils n'ont pas dit un mot sur-tout, de la grande différence qu'il y a entre un Corps législatif, dont le pouvoir est essentielement subordonné aux règles & aux principes d'une Constitution déjà faite & acceptée, & une Convention nationale révolutionnaire formée des divers élémens de toutes les autorités qui peuvent exister dans un état, & qui n'a devant elle d'autre loi a consulter & a suivre, *que la loi suprême du salut du peuple.*

Lorsque dans la mémorable journée du dix août le peuple a brisé les liens du gouvernement oppresseur sous lequel il voit, qu'a-t-il voulu? une nouvelle révolution. Quand il a appellé une Convention nationale, a laquelle il a donné des pouvoirs illimités, qu'a-t-il entendu? que cette Convention nationale jugeât & fit punir légalement le tiran que le peuple avoit bien jugé lui-même dans sa sainte insurrection, mais dont il avoit réservé la tête au glaive de la loi, qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte social fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme, qu'elle fit des lois utiles, & qu'elle prit par toutes les voies législatives, judiciaires, diplomatiques; administratives, politiques & autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle étoit revêtue l'autorisoit à employer, les différentes mesures de sûreté générale que les circonstances lui paroitroient éxiger.

Ainsi, les pouvoirs de la Convention nationale se divisent naturellement en trois sortes: 1°. le pouvoir constituant, dont l'effet est, & doit être borné à la simple faculté de présenter un projet de Constitution.

Le pouvoir législatif qui ne s'entend que du droit de faire des lois ordinaires & le pouvoir révolutionnaires qui ne peut avoir de limites que celles de l'injustice, car puisque le peuple voulu une révolution, il a dû remettre nécessairement aux délégués qu'il a chargés de l'opérer tous les moyens propres à la conduire à sa fin.

Maintenant il est facile de s'entendre sur les questons de la sanction.

Tout ce que nous ferons comme corps constituant cieſt-à-

dire comme pouvoir chargé de propoſer une conſtitition devra être ſoumis à la ſanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme Corps légiſlatif ſera ſujet à la ſanction tacite, & toutes les meſures de ſûreté générale que nous prendrons, ſoit dans le procès de Louis ſoit dans toute autre occcaſion comme puiſſance révolntionnaire n'auront beſoin d'aucune ſorte d'acceptation. ſans quoi cette puiſſance que le peuple nous a bien conférée, puiſqu'il a voulu une révolution & dont nous nous ſommes déclarés expreſſément inveſtis par notre décret du 17 décembre dernier, deviendroit évidem mens illuſoire.

Si l'opinion de ſoumettre indiſtinctement tous les actes du Corps-des Repréſentans à la ſanction du peuple. Si cette opinion, préſentée & développée avec une éloquence ſi perſide, étoit ſuivie, tous les décrets d'accuſation que vous portez ſeroient donc auſſi ſujets à la ſanction du peuple, par cela ſeul qu'ils émanent du Corps des Repréſentans? Tous les criminels de lèſe-nation, ſur leſquels frapperoient ces décrets, pourroient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, & réſiſter à votre autorité, juſqu'à ce que le ſouverain ſe fût expliqué? Les prêtres perturbateurs que vous avez ſi ſagement expulſés du territoire de la République, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant Princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette, & tant d'autres ſcélérats proſcrits, auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaſte cimetière, pourroient donc auſſi, avec ce mot d'appel au peuple ſi charitablement trouvé pour eux, ſe jouer inſolemment de vos décrets, & vous braver en face, tant que vos meſures ſubalternes ne ſeroient pas couſirmées?

Citoyens, je ne prétends offenſer ici les intentions de perſonne, mais je ſoutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la Convention toute ſa conſiſtance politique, eſt l'avis le plus ingénieux qu'on put imaginer pour avilir & détruire la repréſentation nationale, pour ſauver tous les conſpitrateurs, & pour nous ramener à l'eſclave par la guerre civile & l'anarchie.

Mais ſi les décrets ſur-tout, dont l'exécution proviſoire eſt irréparable, doivent être formellement ſanctionnés par le peuple. Nous ſerions tous ici de bien grands coupables d'avoir laiſſé périr les émigrés déjà pris les armes à la main; & nous le deviendrions bien davantage encore, ſi nous ſouffrions que cette loi de mort continuât d'etre exécutée & contre les émigrés & contre ceux qui oſeroient propoſer de rétablir la royauté avant qu'il eût été ſtatué

par le peuple sur le nouveau genre d'appel *à minimâ*, que l'humanité compâtissante de l'orateur qui a si chaudement & si extraordinairement parlé du droit de sanction, n'a imagine pourtant d'introduire que, lorsqu'il a été question du sort de son ci-devant roi, c'est-à-dire du sort d'*un criminel de naissance*, d'un ennemi par nature, de la liberté du chef de nos assassins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil & le plus coupable.

Je ne vois pas, Citoyens, qu'il me reste autre chose à dire pour prouver qu'en principes, le renvoi aux assemblées primaires, où l'appel au peuple, sont impraticables; j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étoient également, & je vais l'établir.

Les assemblées primaires, dans le système que je combats, doivent juger Louis, & déterminer la peine qu'il aura méritée.

Mais comment les assemblées jugeront-elles? sera-ce par délibération collective? sera-ce par scrutin secret? sera-ce par appel nominal? ferez-vous encore à cet égard, la loi au souverain?

Que ce soit par délibération collective, que ce soit par scrutin secret, que ce soit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paroître devant ses juges d'appel pour donner ses moyens sur le mode de son jugement. Vous sentez, Citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent; qu'il lui importe beaucoup de prouver que sa vie ne doit pas être soumise à la légèreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un scrutin secret, & que, dans le cas d'un appel nominal, il sera de son intérêt de faire décider préalablement sur la proportion des voix qui devront déterminer sa condamnation sur la manière de recueillir, & sur celle d'en faire le recensement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement sera arrivé, puisque les assemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront elles, sans avoir vu les pièces, sans avoir entendu l'accusé, sans l'avoir interrogé, sans l'avoir observé, & sans avoir suivi ses divers mouvemens, si propres à déterminer la conviction intime de ses juges?

Enfin quand les assemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra-t-il pas vous dire: vous m'aviez donné, sans que je l'eusse demandé, tous les Français pour juges, & cependant je ne suis jugé que par une partie; les Citoyens du département de la Corse, ceux de nos Colonies, ceux qui sont aux armées, n'ont pas été appelés; je demande qu'ils le soient, & que l'on prononce de nouveau sur mon sort.

Je n'ai pu, dit-il, dans le secret de son ame, allumer une première fois, le feu de la guerre civile, profitons du second moyen

qui me reste, faisons une nouvelle tentative, je sais bien que ma tête tombera, la justice éternelle m'en avertit ; mais n'aurai-je pas de quoi m'en consoler, si de nouveaux massacres viennent repaître mes derniers regards avides de sang, & si le jour, où je ne serai plus est celui de l'asservissement des Français.

C'est à vous, Citoyens, à peser dans votre sagesse ces différentes considérations, & à juger si vous devez songer au renvoi, ou à l'appel qu'on vous propose ; quand à moi qui ne m'abuse ni sur le présent ni sur l'avenir, je pense que si vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'est le culte de la royauté que vous rétablissez, c'est son idole que vous allez faire encenser, c'est le despotisme que vous recréez, c'est le tombeau de la liberté que vous creuzez.

Mais, a-t-on dit, la Convention nationale, en prenant sur elle le jugement de Louis encourt une responsabilité effrayante, soit qu'elle le condamne à mort, soit qu'elle l'absolve.

Si elle le juge à mort, toutes les puissances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors & du dedans, vont redoubler d'efforts, & former contre nous une ligue épouvantable, dont cette condamnation sera le prétexte.

Si elle le sauve, il est possible que le peuple irrité se soulève, & que des insurections sanglantes soient la suite de ce jugement.

La Convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire, qu'à renvoyer au peuple ; car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas ; s'il la veut, il la prononcera lui-même ; & quelque chose qu'il en arrive, il n'aura de reproches à faire à personne. S'il ne la veut pas, il l'absoudra ; & dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la Convention d'injustice.

C'est donc moins par principes de politique & de morale, qu'on veut se dispenser de juger Louis, que par un sentiment de crainte fondé sur des évènemens incertains ?

Et que nous importe à nous cette responsabilité dont on nous menace, si dans la décision que nous allons porter, nous ne sommes que justes, & si nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus ? Le législateur dont l'ame n'est pas assez forte pour braver dans l'exercice de ses devoirs, toute espèce de danger, n'est pas digne de représenter un peuple libre, & de coopérer au bonheur des humains. Que la nation soit ingrate si elle le veut, sauvons la toujours, on ne sauroit nous ravir le témoignage de notre conscience ; & s'il étoit parmi nous un homme à qui cette

récompense ne suffît pas, qu'il se retire, sa place n'est point ici.

On nous parle d'une coalition de rois, & de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de justice que nous donnerons à l'univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, & devenir le signal d'une guerre éternelle contre la France.

Mais cette coalition dont on cherche à nous effrayer, n'existe-t-elle pas déjà? Quels sont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés? Quels sont les efforts qui leur restent à faire? Leur rage n'est-elle pas depuis long-temps à son comble? Et quel crime plus grand pouvions-nous commettre aux yeux des despotes, que de proclamer l'indépendance des nations? Républicains? ce n'est pas à nous à nous laisser frapper de terreur; la déclaration des droits, voilà notre unique traité de politique & l'arme de nos victoires. Qu'ils s'avancent, les tyrans, les peuples sont debout, ils feront justes dans leur vengeance, mais inexorables comme les dieux.

Contestera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs suffisans pour juger Louis? Hé bien, en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 Août. suspendu de ses fonctions & constitué prisonnier d'état par l'assemblée législative, a été dénoncé au peuple; il falloit le juger,

Louis qui réunissoit sur sa tête le second pouvoir suprême, ne pouvoit pas plus être jugé par les autorités constituées, qui lui étoient subordonnées, que le peuple, considéré comme souverain, pourroit l'être par nous; il ne pouvoit, il ne devoit l'être que par un tribunal national supérieur.

Ce tribunal a été formé par le souverain, c'est la Convention.

Ce n'est pas, dit-on, ce qui est exprimé dans vos pouvoirs.

Et non, sans doute, cette mission particulière n'y est pas exprimée. Mais pourquoi cela? C'est que nos pouvoirs sont illimités, & qu'on a pensé avec beaucoup de raison, qu'il étoit inutile de s'expliquer sur la partie, quand le tout étoit accordé.

Mais quel est celui d'entre nous, citoyens, qui voulant être de bonne-foi, oseroit disconvenir d'avoir reçu en effet, la mission de juger Louis; ne l'a-t-on pas dit hautement dans les assemblées électorales; & si l'on s'est dispensé de l'exprimer, n'est-ce pas par la raison que j'ai déjà donnée, que les pouvoirs étoient illimités.

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'est passé

dans les temps ; qu'on réfléchit sur l'invitation de l'assemblée législative, qu'on considère la suspension de Louis, & son état d'arrestation, il est impossible de ne pas être convaincus que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications, qui ne laissent, je crois, aucun doute, je ferai encore aux partisans du renvoi aux assemblées primaires, un dilême auquel je les invite à répondre.

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu, & exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi & sans appel, car il ne nous a prescrit, ni l'un, ni l'autre ; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connoissance de cette cause ? Pourquoi l'avons nous instruite ? Pourquoi prononcerions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salles* ? Et pourquoi jugerions-nous au fond sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot* ?

Quand la Convention a décidé que Louis seroit jugé, & qu'il seroit jugé par elle ; n'a-t-elle pas reconnu solemnellement qu'elle avoit un pouvoir *ad hoc*. Louis lui-même, ne vous a-t-il pas reconnu pour ses seuls juges ? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires, ou de l'appel au peuple ? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever.

Le peuple ne pouvoit pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucuns cas les assemblées primaires ne peuvent être transformées en tribunaux, il a fait ce qu'il avoit droit de faire, il nous a appelés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs, il n'a pas créé de tribunal d'appel ; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes, en effet, déclarés juges. Louis a paru à la barre ; nous l'avons entendu ; il n'a pas réclamé ; nous sommes donc, & par les principes, & par nos pouvoirs, & par notre décret, & par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvoit pas être envoyé aux assemblées primaires ; qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à l'appel au peuple ; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des

inconvéniens si graves, que quand il n'y auroit pas d'autres raisons, il faudroit les éviter.

Convoquer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est exciter, au sein de la république, & pour un homme qu'on sait bien être la cause d'une division existante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les suites les plus funestes: c'est alimenter les haines & les passions; c'est mettre aux prises la royauté avec la république; c'est exciter un combat à mort entre le patriotisme & l'aristocratie; c'est livrer la liberté aux poignards de ses assassins; c'est décréter la guerre civile, & nous conduire légalement à l'anarchie: ceux qui voteront pour Louis, provoqueront & feront provoqués par ceux qui voteront contre la seule différence d'opinion, pourra former l'esprit de parti, & établir une lutte sanglante entre les individus, les communes, les districts, les départemens. La république qui ne doit être qu'une, va infailliblement se diviser la France, ce vaste & superbe pays, qui semble être l'enfant de prédilection de la nature, se déchirera, se perdra par elle-même; & si le système désastreux du fédéralisme qu'on ne perd pas un instant de vue, ne prévaut pas, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui saura nous enchaîner.

Voilà, Citoyens, voilà la responsabilité qui doit sérieusement nous effrayer, ce n'est pas nous seulement qu'elle expose, c'est la nation entière; & qui de nous oseroit balancer un instant ses intérêts personnels avec ceux de la Nation?

Ne vous le dissimulez pas, Citoyens, les *amis*, les *conseillers*, les *défenseurs officieux* de Louis & de la royauté, les intriguans de tous les genres, feront en majorité dans les assemblées primaires comme ils le sont ailleurs. C'est l'effet inévitable des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons: l'opinion préparée de long-temps de tant de manières, égarée par tant de moyens, achetée, corrompue à si grands frais, suivra partout les ennemis de la liberté. Elle leur servira d'égide, & attachera à leur faction tous les hommes sans caractère qui ne voyent bien que là où est le plus grand nombre. Les séances seront prolongées ou les éternisera par mille incidens tout exprès pour en bannir le paisible cultivateur, le vertueux artisan & tous les Citoyens bien intentionés qui ont besoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négotians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires & tous les autres malveillans, ou imbéciles adorateurs de l'idole

que vous avez abattue se trouvent seuls à la délibération qui absoudra le tyran.

Ces deux Décrets sublimes *d'abolition de la royauté & d'établissement de la République* qui vous avoient rendus si grands aux yeux de l'Univers, qui avoient ébranlés tous les trônes, épouvantés tous les despotes & consolés les peuples de tant de siècles d'oppression, seront, je le garantirois mis en question les calomnies les plus atroces seront répétées contre les hommes les plus purs qu'on affectera de confondre sous une même désignation avec des individus mal-famés pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, & de les outrager impunément.

Les propositions de force armée, d'ambulance de la Convention nationale, d'anéantissement de la libre communication des pensées & tant d'autres qui ont déja été mises en avant, seront reproduites, discutées & délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille prétendre ou même insinuer que le despotisme ait ici des agens, mais ce que je sais bien, ce qui m'afflige, ce qui me désespère, ce qui me tue, c'est que la mesure du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple est, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus subtille, la plus rafinée des despotes put concevoir, la plus certaine pour nous perdre. Ils savent bien les scélérats que nulle puissance au monde ne pourra nous vaincre si nous restons unis, c'est donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher, c'est donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer & à opérer notre ruine, prenez là, Citoyens, cette mesure, & vous servez les ennemis de la France, mieux que ne les serviroient toutes leurs armées, vous devenez la *providence* des tyrans, & vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis a la reconnoissance des peuples vous vous aviliſſez, vous vous anéantissez sans ressource, je ne vois plus ici de Convention nationale, je n'y vois plus qu'un assemblage d'hommes pusillanimes sans force, sans caractère, sans énergie, que bientôt la confiance, & la considération publiques abbandonneront, & qui cesseront dès-lors de former dans l'État, ce centre, ce point de raliement politique si nécessaire à l'existence du corps social, & au bonheur des individus. Et je le déclare, Citoyens, avec le courage & la franchise d'un Républicain qui jouit de tout le calme de sa conscience, si je n'avois pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poste

pro ci suppl. l.

Le jour ou ce décret de renvoi aux Assemblées primaires ou d'appel au peuple seroit porté, je cesserois d'appartenir a cette Assemblée qui, sous le rapport de sa faiblesse, ne seroit plus à mes yeux qu'un fléau pour ma Patrie.

Conclusion.

J'invoque la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux Assemblées primaires d'appel au Peuple, & autres qui tendroient à dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement, & en dernier ressort sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la Patrie ?

2°. Si Louis est coupable qu'elle peine a-t-il mérité ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.